



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6664

Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

Date de dépôt : 11-03-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-12-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-03-2014	Déposé	6664/00	<u>5</u>
30-04-2014	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (23.4.2014)	6664/01	<u>24</u>
04-06-2014	Avis du Conseil d'Etat (3.6.2014)	6664/02	<u>27</u>
17-11-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6664/03	<u>32</u>
25-11-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6664	<u>41</u>
11-12-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-12-2014) Evacué par dispense du second vote (11-12-2014)	6664/04	<u>44</u>
17-11-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (07) de la reunion du 17 novembre 2014	07	<u>47</u>
20-10-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (01) de la reunion du 20 octobre 2014	01	<u>52</u>
06-10-2014	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 6 octobre 2014	43	<u>60</u>
24-12-2014	Publié au Mémorial A n°240 en page 4700	6664	<u>67</u>

Résumé

PL 6664

Résumé

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC ») a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Le PIDESC est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), qui a également été adopté en 1966. Les deux Pactes ont été ratifiés chacun par plus de 160 États, dont le Luxembourg.¹ Ils ont pour objectif de rendre applicables les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'a pas de force juridique obligatoire.

Le PIDESC définit les principaux droits économiques, sociaux et culturels à promouvoir et à respecter par les États parties : le droit au travail (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment la rémunération, la sécurité et l'hygiène du travail, la même possibilité pour tous d'être promus, le repos, la durée du travail, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours fériés (article 7), le droit de former des syndicats, le droit de grève (article 8), le droit à la sécurité sociale (article 9), la protection et l'assistance à accorder à la famille, aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants et aux enfants et adolescents (article 10), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et au logement (article 11), le droit à la santé physique et mentale (article 12), le droit de toute personne à l'éducation (article 13), l'obligation pour les États parties d'assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire (article 14), le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (article 15).

Le PIDESC prévoit par ailleurs un mécanisme de surveillance confié au Conseil économique et social (ECOSOC). Ce dernier a créé, en 1985, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé d'examiner les rapports que les États parties lui soumettent et de formuler des recommandations. Cependant, il s'est avéré que ce mécanisme n'était pas suffisamment efficace pour assurer la protection et le respect des droits énoncés dans le Pacte, de sorte que le Comité entama l'élaboration d'un Protocole facultatif. En effet, contrairement au PIDCP, le PIDESC ne disposait pas de mécanisme de communications.

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fut adopté le 10 décembre 2008 pour permettre la mise en place d'un mécanisme de plainte auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le PIDESC. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 5 mai 2013, trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au premier paragraphe de l'article 18 du Protocole facultatif. Jusqu'à présent, quarante-cinq États l'ont signé, et dix-sept États l'ont ratifié dont cinq États membres de l'Union européenne (Espagne, Slovaquie, Portugal, Finlande, Belgique).²

¹ Loi du 3 juin 1983 portant approbation – du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966.

² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr.

6664/00

N° 6664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	8
6) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Palais de Luxembourg, le 28 février 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Art. 2.– (1) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, conformément à l'article 10 du Protocole facultatif, la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

(2) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins de la procédure d'enquête prévue par l'article 11 du Protocole facultatif.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1.– HISTORIQUE

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en date du 10 décembre 2008, par la résolution A/RES/63/117 (ci-après, le „*Protocole facultatif*“).

Le PIDESC et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), sont les deux principaux traités internationaux des droits de l'homme. Datant de 1966 et ratifiés par la plupart des Etats membres des Nations Unies, ils ont pour objectif de rendre applicables les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.¹

A côtés des deux Pactes précités, d'autres traités internationaux ont été adoptés sous l'égide des Nations Unies, afin de renforcer la protection des droits de l'homme, notamment:

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- la Convention contre la torture (1984);
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990);
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006);
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

Des instruments cités ci-avant, le PIDESC était le seul à ne pas être doté de mécanismes de contrôle qui lui étaient propres (permettant, par exemple, de saisir directement un organe *ad hoc* de plaintes individuelles, voire interétatiques, ainsi que de faire diligenter des enquêtes). De tels mécanismes, qui permettent de contrôler la mise en oeuvre par les Etats Parties de leurs obligations, ont pourtant fait leurs preuves dans le cadre d'autres traités (particulièrement en ce qui concerne le PIDCP) et ont pour effet d'inciter les Etats Parties à respecter leurs engagements.

En 1985, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (ci-après, le „Comité“) fut créé par le Conseil Economique et Social (ECOSOC)² et doté d'un pouvoir de supervision (mécanisme de contrôle sur rapports périodiques) ainsi que de la faculté de formuler des recommandations. Mais face

¹ Les deux pactes ci-dessus ont été ratifiés par une loi du 3 juin 1983 (Mém. A. n° 41 du 9 juin 1983, p. 956). Le premier Protocole facultatif au PIDCP, adopté le 16 décembre 1966, a également été ratifié par la loi du 3 juin 1983 (Mém. A. n° 41 du 9 juin 1983, p. 956). Le deuxième Protocole facultatif au PIDCP, adopté le 15 décembre 1989, a été ratifié par une loi du 4 décembre 1991 (Mém. A n° 82 du 19 décembre 1991, p. 1526).

² Résolution 1985/17, ECOSOC, 28 mai 1985.

à l'absence d'un mécanisme de contrôle sur plaintes, le Comité entama en 1990 l'élaboration d'un Protocole facultatif. En 1997, le projet de protocole fut transmis à l'ancienne Commission des droits de l'homme. En 2006, le Conseil des droits de l'homme (qui succéda la même année à la Commission) reçut le mandat de rédiger et de négocier le Protocole facultatif.

S'il fallait attendre tout ce temps avant de voir les travaux réellement progresser, c'est en raison de la dialectique qui a longtemps prévalu en matière de droits de l'homme, entre droits civils et politiques, dits de 1ère génération, et droits économiques, sociaux et culturels, appelés de 2e génération. L'adoption en 1993 de la *Déclaration et du programme d'action de Vienne* – qui affirme l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, (tous intimement liés) – a mis fin à cette distinction, permettant ainsi l'aboutissement des travaux.

Le protocole du 10 décembre 2008 instaure un régime de protection équivalent à celui existant dans le cadre des droits civils et politiques proclamés par le PIDCP. Il institue des mécanismes non juridictionnels, destinés à permettre le contrôle de la mise en oeuvre par les Etats Parties de leurs obligations aux termes du PIDESC et à les inciter à respecter leurs engagements. Il instaure en faveur de particuliers, qui s'estiment lésés dans leurs droits économiques, sociaux et culturels (et pour autant que les voies de recours internes aient été préalablement épuisées) une procédure de contrôle sur plaintes, dite „*communication individuelle*“. Un droit d'action étatique, appelé „*communication interétatique*“ est également institué. Enfin, une „*procédure d'enquête*“ est également prévue. Les explications relatives à ces procédures seront exposées ci-après.

Le Comité (*cf. explications ci-avant*) est désigné pour s'acquitter des fonctions instaurées par le Protocole facultatif (article 1 alinéa 1). Les constatations et recommandations qui seront émises à l'issue des procédures ne sont *pas contraignantes*. Cependant, le Protocole facultatif contient des dispositions relatives au suivi de celles-ci, afin d'inciter les Etats Parties à réserver aux constatations et recommandations les suites appropriées.

En instaurant des mécanismes de protection internationale des droits consacrés par le PIDESC, le Protocole facultatif contribue à une meilleure application de ceux-ci.

Le Grand-Duché de Luxembourg – qui s'est toujours investi en vue du renforcement des droits de l'homme – a été parmi les premiers à signer cet instrument destiné à promouvoir l'application des droits économiques, sociaux et culturels, lors de la cérémonie d'ouverture à la signature du 24 septembre 2009 à New York.

Le Protocole est entré en vigueur le 5 mai 2013, soit trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification.

*

2.– LES MECANISMES DE PROTECTION INSTAURES PAR LE PROTOCOLE FACULTATIF

Le Protocole facultatif a pour objet de créer trois procédures internationales non juridictionnelles de protection des droits économiques, sociaux et culturels:

- a) une procédure de communications individuelles,
- b) une procédure de communications interétatiques et
- c) une procédure d'enquêtes.

La ratification du Protocole emporte la reconnaissance de la compétence du Comité pour connaître des communications individuelles (ci-dessus sous a)); **l'article 1 alinéa 2** précise cependant que le Comité ne recevra aucune communication intéressant un Etat Partie au PIDESC, qui n'est pas partie au Protocole facultatif.

En ce qui concerne *les procédures de communications interétatiques et d'enquête* (ci-dessus sous b) et c)), la compétence du Comité pour en connaître ne sera donnée que si l'Etat Partie qui ratifie le Protocole facultatif fait une déclaration explicite de reconnaissance de la compétence du Comité, pour chacune des procédures auxquelles l'Etat Partie accepte de se soumettre.

**a) La procédure relative aux communications dites „individuelles“
(articles 2 à 9)**

Le Protocole facultatif instaure un mécanisme de communications, qui permet de saisir le Comité lorsque des individus se prétendent victimes de la violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. La procédure relative aux communications est consacrée aux articles 2 à 9, dont les dispositions règlent les questions suivantes:

- les conditions de recevabilité (art. 2 à 4);
- les mesures provisoires (art. 5);
- les modalités de transmission (confidentielle) des communications aux Etats Parties concernés ainsi qu'au délai dans lequel l'Etat intéressé peut présenter au Comité ses observations (art. 6);
- le règlement à l'amiable et aux effets d'un tel accord sur la procédure (art. 7);
- les modalités d'examen par le Comité qui examine des communications, en ce compris l'étendue de son contrôle et les éléments à prendre en considération (art. 8).

Compétence, qualité à agir et recevabilité (articles 2 à 4) – Aux termes de l'article 2, tous les droits économiques, sociaux et culturels du PIDESC sont susceptibles de faire l'objet d'une communication individuelle sans restrictions, l'approche dite „intégrale“ ayant été retenue pour définir la compétence matérielle du Comité en matière de communications.³

Le champ d'application territorial est également précisé: sont légitimées à agir les personnes „*relevant de la juridiction d'un Etat Partie*“ et qui affirment être victimes d'une violation „*par cet Etat Partie*“ d'un des droits protégés par le PIDESC (article 2).⁴

Enfin, la compétence temporelle du Comité est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole dans les Etats Parties (article 3 alinéa 2 lettre b).

En ce qui concerne la qualité à agir, le Protocole facultatif se distingue par le fait qu'il offre un éventail de possibilités, permettant tant aux particuliers qu'à des groupes de particuliers d'agir. Les droits économiques, sociaux et culturels – comme d'autres droits humains – peuvent en effet, être violés de manière individuelle et collective. Les violations collectives ou affectant un groupe d'individus peuvent être la conséquence de la somme de violations à caractère individuel, de violations de droits à caractère collectif ou indivisible – comme le patrimoine historique ou culturel – ou de violations de droits nécessaires au développement d'une culture donnée.⁵

Des personnes tant physiques que juridiques peuvent présenter des communications au nom de victimes présumées ou de groupes de victimes, avec ou sans leur consentement – moyennant justification dans ce dernier cas de figure. Il convient encore de noter que le texte de l'article 2 ne restreint pas la possibilité pour les organisations non gouvernementales de présenter des communications.⁶

L'absence de litispendance et l'épuiement des voies de recours internes (article 3 alinéa 2 lettres a) et c)) sont des critères exigés par toutes les procédures de communication des traités onusiens relatifs aux droits de l'homme. Il existe toutefois une exception, prévue lorsque des procédures de recours internes se prolongent de manière injustifiée.⁷ Si la référence aux „*recours inefficaces*“ a été supprimée du texte durant les débats sur le projet, il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 3 comme imposant aux

3 Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, publié par l'Institut interaméricain des droits de l'homme (www.iidh.ed.cr) et la Commission internationale de juristes, 2010 (www.icj.org), p. 40.

4 Selon la doctrine, cette disposition ne constitue pas un obstacle à l'application extraterritoriale de la protection internationale fournie par la procédure de communication individuelle. La jurisprudence internationale a en effet à maintes reprises reconnu la portée extraterritoriale des traités des droits de l'homme (cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 54 et les références aux décisions en notes de bas de page). Par ailleurs, l'article 2.1. du PIDESC ne contient aucune allusion au champ d'application territorial ou juridictionnel; au contraire, il crée des obligations d'assistance et de coopération internationales.

5 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 49.

6 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 52.

7 Cette exception est également prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et également dans plusieurs instruments régionaux de droits de l'homme, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 58.

personnes qui souhaitent saisir le Comité d'épuiser toutes les voies de recours existantes, si celles-ci ne sont pas susceptibles de remédier de manière appropriée à la situation de violation dénoncée.⁸ Il y a lieu de comprendre cette disposition comme *exigeant d'épuiser les recours disponibles et efficaces*, c'est-à-dire *ceux qui ont une chance raisonnable d'aboutir et de remédier au dommage causé par la violation*.⁹

Le Protocole facultatif ajoute un critère qui n'existait pas dans les autres traités onusiens: la nécessité de présenter la communication dans un délai d'un an suivant l'épuisement des recours internes, sauf si l'auteur de la communication établit qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai. Ce critère, qui existe également dans les systèmes régionaux de droits de l'homme, permet de garantir l'actualité de la situation à examiner et le sérieux de la requête.¹⁰

Afin de garantir un minimum de fondement dans le cadre de la présentation des communications, en particulier quand elles sont faites au nom de victimes présumées sans leur consentement, l'article 3 alinéa 2, lettre e) indique que sont irrecevables les communications „*insuffisamment étayées*“ ou qui „*reposent exclusivement sur des informations diffusées par les médias*“. Ces critères s'ajoutent à ceux bien connus d'autres instruments, tels que les communications *incompatibles avec les dispositions du Pacte* (article 3 alinéa 2, lettre d), les communications *manifestement mal fondées* (article 3 alinéa 2, lettre e), ou qui *constitueraient un abus de droit* (article 3 alinéa 2, lettre g). Les critères de recevabilité formels formulés à l'article 3 alinéa 2 (*le caractère écrit de la communication et l'interdiction de présenter des communications anonymes*) n'appellent pas d'autres observations.

Enfin, **l'article 4 prévoit la possibilité pour le Comité de refuser d'examiner une communication** dont il ne ressort pas que l'auteur aurait subi un „*désavantage notable*“, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une „*grave question d'importance générale*“. ¹¹ L'insertion de cette clause – censée donner plus de flexibilité au Comité pour pouvoir déclarer irrecevables des requêtes portant sur des violations dont le peu de valeur est évident dès le départ (si les critères de recevabilité énoncés à l'article 3 alinéa 2 ne le permettent pas) – répond à la demande de certains Etats, peu enthousiastes à l'idée de conférer une compétence matérielle „*intégrale*“ au Comité (*cf. ci-dessus*).

Dans le contexte de l'article 4, il convient de noter que la déclaration d'irrecevabilité est facultative et relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Comité. Par ailleurs, c'est au Comité qu'il appartiendra d'évaluer si la violation alléguée est ou non significative ou si le cas soulève une grave question d'importance générale, l'article 4 ne devant pas être interprété comme constituant pour le plaignant une charge de la preuve supplémentaire.¹² Enfin, le terme „*désavantage*“ doit être compris comme se référant au *préjudice* du plaignant et ne doit en aucun cas être interprété comme impliquant la nécessité de procéder à un jugement comparatif.¹³

La possibilité de demander des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles (article 5) – Les dispositions de l'article 5 impliquent qu'une demande relative à des mesures provisoires pourra être introduite à tout moment, mais pour autant que la procédure de communication ait été entamée (en d'autres termes, une demande présentée préalablement à la saisine du Comité sera irrecevable).

La procédure, une fois le Comité saisi (articles 6, 7 et 8) – Le Comité a la possibilité de trancher la question de la recevabilité de la demande sans en référer à l'Etat Partie intéressé. Si la demande n'est pas jugée d'office irrecevable¹⁴, la procédure devient contradictoire.

La transmission de la communication à l'Etat Partie en cause se fera de manière confidentielle. Il convient de noter que le Protocole facultatif ne prévoit pas, tel que cela est le cas pour d'autres instruments, la possibilité pour l'intéressé ou les intéressés de demander que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat Partie.

8 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 59 et les références aux décisions citées en bas de page.

9 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 60 et les références aux décisions citées en bas de page.

10 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 61.

11 Cette clause s'inspire de l'article 12 du 14e Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

12 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 68.

13 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 67.

14 Selon les termes de l'article 6, alinéa 1er.

L'Etat Partie concerné aura six mois pour fournir des précisions, voire pour indiquer les mesures correctives prises. L'examen des communications par le Comité aura lieu à huis clos.

Le Comité examinera la communication à la lumière des informations remises par les deux parties et de toute autre documentation pertinente, pour autant que celle-ci ait été communiquée aux parties. La documentation pertinente pourra donc émaner d'autres personnes que de l'auteur de la communication ou de l'Etat Partie concerné. Le terme „documentation“ n'implique pas que les pièces déposées devront forcément être des documents: il pourra s'agir d'autres supports. Mais toute information devra être matérialisée sous forme de pièce, de sorte que le Comité ne pourra prendre en considération des informations reçues de manière informelle ou simplement publiées dans les médias.¹⁵ L'article 8 alinéa 3 habilite aussi le Comité à rassembler activement les informations pertinentes sur la situation en question, en consultant d'autres organes internationaux et à prendre en compte des décisions déjà rendues sur le sujet par des organes régionaux.

L'article 8 alinéa 4 établit les paramètres à utiliser par le Comité pour examiner si les Etats Parties s'acquittent ou non de leurs obligations. Le premier paramètre porte sur la nature et l'étendue du contrôle: le Comité devra vérifier si l'Etat Partie prend des „mesures appropriées“ en vue de la pleine effectivité des droits reconnus par le PIDESC.¹⁶ Le caractère approprié des mesures renvoie à l'analyse des moyens et des buts qui justifient l'action de l'Etat (légitimité des buts poursuivis, obligations et principes que l'Etat doit prendre en considération, adéquation des moyens choisis par rapport aux buts poursuivis). Le deuxième paramètre a trait aux éléments qui devront être pris en considération par le Comité pour son appréciation du caractère approprié des mesures, sachant qu'un Etat Partie peut avoir à sa disposition des moyens très diversifiés pour réaliser les obligations qui sont à sa charge.¹⁷

Dans le cadre de la procédure, le Comité a la possibilité de faciliter un règlement à l'amiable. Si un tel accord est conclu, il est mis fin à l'examen de la communication. Le règlement à l'amiable dans le cas de communications est une innovation, car elle n'existait précédemment que de façon limitée dans le cas de communications interétatiques.

Quant aux pouvoirs du Comité et au suivi des constatations (article 9) – Le Comité ne rend pas de décisions contraignantes. A l'issue de son examen, le Comité va transmettre des constatations, comme dans toutes les procédures de communications prévues dans les traités du système universel.

Le Comité a la faculté de formuler des recommandations aux parties intéressées; le cas échéant, l'Etat Partie devra répondre dans les six mois qui suivent et rendre compte des actions entreprises afin de redresser la situation de violation constatée.

Le Comité peut également inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse aux constatations ou aux recommandations émises par le Comité, y compris, si ce dernier le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément aux dispositions du PIDESC.

Il convient d'insister sur l'importance de ces dispositions: le suivi des constatations d'un organe de traité onusien constitue un aspect fondamental pour l'efficacité de la protection internationale à travers les procédures de communications. Comme la plupart des traités onusiens qui établissent de telles procédures ne prévoient pas de mesures de suivi de leurs constatations, il a dû être pourvu à celles-ci dans le cadre des règlements de procédures des organes de traités. Les mécanismes de suivi prescrits par le Protocole facultatif constituent donc un progrès important dans la mesure où elles sont directement inscrites dans le dispositif conventionnel.¹⁸

b) La procédure relative aux communications dites „interétatiques“ (article 10)

La procédure de communications dite „interétatiques“ permet aux Etats Parties – qui ont fait une déclaration explicite de reconnaissance de la compétence du Comité pour cette procédure – d'adresser à celui-ci une communication pour dénoncer le fait qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses

15 Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 79-80.

16 Sachant qu'il existe un principe général de droit suivant lequel les normes ne peuvent exiger d'un Etat ce qui est déraisonnable ou impossible et que ce principe est reflété dans les articles 2.1 et 4 du PIDESC, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 83.

17 Le PIDESC ne prescrit pas un type particulier de système mais accepte une pluralité de politiques sociales destinées à réaliser la pleine effectivité des droits consacrés dans le traité. cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 86-87.

18 cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 89.

obligations au titre du PIDESC. Pour cette procédure, la déclaration expresse d'acceptation de compétence est un préalable nécessaire tant pour présenter des communications contre un autre Etat que pour faire l'objet de communications interétatiques. Il convient d'observer que ce type de procédure, qui est également prévu par six autres pactes et conventions¹⁹, n'est que très peu utilisé, les Etats étant généralement très réticents à y avoir recours.

Contrairement à la procédure de communications individuelles – qui porte sur toute violation d'un quelconque droit économique, social et culturel énoncé dans le PIDESC – la procédure interétatique se réfère à un Etat Partie *qui ne s'acquitte pas de „ses obligations au titre du Pacte“*. Il convient de noter que la portée de l'article 10 est plus large que celle de l'article 2 (qui a trait aux communications individuelles): ainsi, les communications interétatiques peuvent être basées sur la violation d'obligations établies par le PIDESC qui ne sont pas nécessairement directement liées aux droits économiques, sociaux et culturels prescrits par celui-ci. Concrètement, il pourrait s'agir de la dénonciation par un Etat Partie du non-respect par un autre Etat Partie de son obligation, au vœu du PIDESC, de présenter au Comité des rapports périodiques. Ce traitement différentiel provient du fait que les Etats ne sont pas titulaires de droits de l'homme (et ne peuvent donc pas être victimes de violations de ces droits, bien qu'ils aient un intérêt légitime à ce que ces droits soient protégés et ne soient pas violés).

La réglementation prévue à l'article 10 du Protocole facultatif s'inspire de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10 du Protocole additionnel n'apporte pas de modifications majeures par rapports aux mécanismes instaurés par lesdites Conventions: la procédure de communications interétatiques relève davantage de la médiation et des bons offices que d'une procédure contentieuse. Elle se caractérise par son dispositif procédural compliqué et sa confidentialité.²⁰ Par rapport à la procédure prévue par l'article 2 pour les communications individuelles, il y a lieu de relever la possibilité pour l'Etat de se faire représenter lors de l'examen par le Comité de l'affaire portée à sa connaissance et de présenter des observations, oralement ou par écrit (ou bien sous les deux formes) (article 10 alinéa 1, lettre g).

c) La procédure relative aux enquêtes (articles 11 et 12)

Les articles 11 et 12 du Protocole facultatif habilite le Comité – pour autant que l'Etat Partie concerné ait fait une déclaration explicite d'acceptation de la compétence du Comité pour cette procédure – à agir face à des situations de violations graves ou systématiques des droits consacrés dans le PIDESC en diligentant une enquête. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles,²¹ faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat Partie de droits économiques, sociaux et culturels énoncés par le PIDESC, il peut, même sans avoir reçu de plainte, enquêter sur la situation et transmettre ses constatations et ses recommandations à l'Etat concerné.

¹⁹ Il s'agit des instruments suivants:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32);
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 76);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 11 à 13);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41 à 43);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 12).

²⁰ cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, pp. 90-95.

²¹ La fiabilité de l'information et sa „crédibilité“, dont il est question à l'article 11, sont susceptibles d'être appréciées „à la lumière de facteurs tels que sa spécificité, sa cohérence, et les similitudes, entre différentes sources, quant aux faits relatés, l'existence de preuves étayant les allégations, la crédibilité de la source et sa capacité reconnue à mener des recherches et à présenter des rapports factuels; et, dans le cas de sources liées aux médias, la mesure dans laquelle elles sont indépendantes et impartiales.“ (Institut interaméricain des droits de l'homme, *Convención sobre la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación contra la Mujer*, IIDH-UNIFEM, 2e édition, San José, 2004, pp.73-74, traduction libre, cf. Commentaire du Protocole facultatif, *op. cit.*, p. 98).

La réglementation prévue en matière d'enquêtes s'inspire des clauses respectives prévues par d'autres instruments et ne contient pas d'innovations.²² Il convient de relever que l'Etat Partie est invité à coopérer avec le Comité aux fins de l'examen des informations qui ont été portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Si la procédure d'enquête est confidentielle, les résultats, observations et recommandations qui auront été formulés pourront, sur décision du Comité, mais après consultations avec l'Etat Partie intéressé, être rendus publics sous forme de compte rendu succinct.

Enfin, l'article 12 prévoit des mécanismes de suivi identiques à ceux prévus dans le cadre des communications individuelles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Il s'agit du texte habituel d'approbation d'une convention.

Article 2 (1) et (2):

L'Etat luxembourgeois reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les procédures de communications interétatiques et d'enquête prévues aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif et accepte expressément de se soumettre à ces procédures.

Ces précisions ne sont requises que dans le contexte des procédures prévues aux articles 10 et 11 du Protocole additionnel. Les dispositions desdits articles indiquent en effet que „*l'Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité [aux fins desdits articles]*“. *A contrario*, si l'Etat qui ratifie ne procède pas à de telles déclarations, il ne reconnaît pas la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les procédures de communications interétatiques et d'enquête prévues aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif.

La formulation du texte est reprise de la déclaration faite par l'Etat luxembourgeois à l'article 4 de la loi du 3 juin 1983, portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966 et de son premier Protocole facultatif (*Mém. A n° 41 du 9 juin 1983, p. 956*) et par lequel le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme.

Il convient encore de préciser que la reconnaissance de la compétence du Comité en matière de communications individuelles ne nécessite pas de déclaration explicite. En effet, l'article 1er du Protocole additionnel indique que „*tout Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole*“. Par ailleurs, les articles 2 à 9 du Protocole additionnel, qui réglementent la procédure de communication individuelle, sont applicables tels quels, sans que des mesures supplémentaires ne doivent être prises au niveau national.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

²² Il s'agit des instruments suivants:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21);
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32);
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 8 et 9);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 6 et 7).

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Préambule

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des Etats Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes

de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) Porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) A trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) Est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) Est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
 - f) Constitue un abus du droit de présenter une communication;
 - g) Est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet Etat Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

*Article 7****Règlement amiable***

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

*Article 8****Examen des communications***

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'Etat Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'Etat Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'Etat Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans le Pacte.

*Article 9****Suivi des constatations du Comité***

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'Etat Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

*Article 10****Communications interétatiques***

1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie affirme qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence

du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un Etat Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

- a) Si un Etat Partie au présent Protocole estime qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;
- b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls Etats Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats Parties intéressés.

2. Les Etats Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet Etat Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'Etat Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'Etat Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
8. Tout Etat Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'Etat Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole.

qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'Etat Partie à progresser sur la voie de la mise en oeuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux Etats Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque Etat Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions

d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) Toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 2008, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

*For the Secretary-General,
Assistant Secretary-General
in charge of the Office of Legal Affairs*

Peter TAKSØE-JENSEN
United Nations
New York, 31 December 2008

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*Pour le Secrétaire général,
Le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Organisation des Nations Unies
New York, le 31 décembre 2008

*

UNITED NATIONS

OPTIONAL PROTOCOL

**to the International Covenant on Economic,
Social and Cultural rights**

New York, 10 december 2008

**PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION
to the authentic french text of the Protocol**

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted in New York on 10 December 2008 (Protocol),

Whereas article 18 (2) of the original of the Protocol (authentic French text) as reproduced in the certified true copies established on 31 December 2008, contains an error,

Has caused the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in article 18 (2) of the original of the Protocol (French authentic text), which correction also applies to the certified true copies of the Protocol established on 31 December 2008.

IN WITNESS WHEREOF, I, Patricia O'Brien, The Legal Counsel, Under Secretary-General for Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

DONE at Headquarters, United Nations, New York, on 11 December 2009.

NATIONS UNIES

PROTOCOLE FACULTATIF

**se rapportant au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels**

New York, 10 décembre 2008

**PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
du texte authentique français du Protocole**

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008 (Protocole),

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français) tel que reproduit dans les copies certifiées conformes établies le 31 décembre 2008, contient une erreur,

A fait procéder à la correction requise dans le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français), telle qu'indiquée en annexe du présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux copies certifiées conformes du Protocole établies le 31 décembre 2008.

EN FOI DE QUOI, Nous, Patricia O'Brien, Le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 11 décembre 2009.

Patricia O'BRIEN

ANNEX – ANNEXE

**Rectification of the original of the Optional Protocol (French authentic text) –
Rectification de l’original du Protocole Facultatif (texte authentique français)**

Article 18(2) reads as follows:

Le paragraphe 2 de l’article 18 se lit comme suit:

„2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ...“

Article 18(2) should instead read as follows:

Le paragraphe 2 de l’article 18 devrait se lire comme suit:

„2. Pour chaque Etat qui ratifiera ou adhèrera au présent Protocole ...“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6664/01

N° 6664¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies
à New York, le 10 décembre 2008**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
DROITS DE L'HOMME DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(23.4.2014)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la CCDH a été saisie par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le projet de loi 6664 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La CCDH salue l'élaboration du projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Luxembourg a signé le 24 septembre 2009. Par ailleurs, comme ce Protocole prévoit l'instauration d'un mécanisme de contrôle de la mise en oeuvre des obligations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de procédures de protection des droits économiques, sociaux et culturels, il constitue un changement important dans l'architecture internationale de protection des droits de l'Homme.

La CCDH note avec satisfaction que le Gouvernement a donné suite à la Recommandation du Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel¹ de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle rappelle au Gouvernement l'engagement à soumettre dans les meilleurs délais son rapport périodique au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels.

La CCDH approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 23 avril 2014

1 A/HRC/23/10

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6664/02

N° 6664²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2014)

Par dépêche du 3 mars 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008. Il résulte de la fiche financière que la loi en projet n'a pas d'implications budgétaires.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 29 avril 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est destiné à approuver le Protocole facultatif précité.

Adoptés en 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après „PIDESC“) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après „PIDCP“) constituent les deux principaux instruments internationaux au niveau des Nations Unies. Contrairement au PIDCP, qui était assorti dès le départ de mécanismes de contrôle propres dont notamment un protocole facultatif introduisant une procédure de communication individuelle, le PIDESC n'était pas accompagné de tels mécanismes de contrôle.

Etant donné que ces mécanismes, qui ont pour but de contrôler la mise en œuvre de leurs engagements par les Etats parties, ont fait leurs preuves dans le cadre d'autres instruments internationaux, dont le PIDCP, un protocole facultatif a été élaboré afin de couvrir cette lacune pour ce qui est du PIDESC.

Ce protocole instaure dès lors un régime de contrôle de la mise en œuvre de leurs obligations par les Etats parties et entend inciter ces derniers, à travers des mécanismes non juridictionnels, à respecter leurs engagements.

Il établit ainsi trois procédures, à savoir une procédure de communication individuelle en faveur de particuliers qui s'estiment lésés dans leurs droits économiques, sociaux et culturels, une procédure de communication interétatique au bénéfice des autres Etats parties au PIDESC, ainsi qu'une procédure d'enquête permettant au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le „Comité“), d'entamer lui-même une enquête en cas de violations graves ou systématiques des droits consacrés par le pacte de base.

Ce Comité, créé en 1985, fut initialement chargé d'une mission de contrôle sur rapports périodiques. Pour combler l'absence de mécanismes de contrôle sur plaintes et rendre le contrôle plus efficace, il

sera désormais chargé de connaître, d'office, des communications individuelles. En outre, par déclaration explicite, les Etats parties peuvent décider de reconnaître la compétence du Comité pour les procédures de communication interétatique et les procédures d'enquête.

Le Conseil d'Etat se dispense de résumer le contenu de ces procédures dans le présent avis. Il renvoie à cette fin à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi et se borne aux considérations qui suivent.

Il convient de noter qu'aucune des trois procédures ne constitue une véritable innovation par rapport à des procédures existant déjà dans le cadre d'autres instruments et qui ont été approuvées par le Luxembourg.

Ainsi, la procédure de communication individuelle figure depuis 1966 au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est de la procédure de communication interétatique, elle est reprise du PIDCP même. La procédure d'enquête quant à elle s'inspire très largement de celle figurant, notamment, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou encore au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Même si les trois procédures ont été mises à jour pour ce qui est de leur forme, elles ne contiennent pas d'innovations majeures pour ce qui est de leur substance. Il en est notamment ainsi pour ce qui est de l'absence de caractère contraignant des constatations, observations, recommandations ou rapports transmis par le Comité à l'issue des différentes procédures.

Pour ce qui est d'abord des constatations et recommandations émises par le Comité à l'issue d'une procédure de communication individuelle, le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC contient certes des dispositions relatives au suivi, destinées à inciter les Etats parties à y donner les suites appropriées, mais le Comité ne peut prendre aucune décision contraignante et ne peut que demander à l'Etat partie concerné de lui fournir de plus amples informations sur le suivi donné à ses propositions, y compris dans des rapports périodiques ultérieurs à présenter par l'Etat partie conformément au PIDESC.

Ensuite, la procédure de communication interétatique, qui s'inspire largement de l'article 41 du PIDCP et n'y apporte pas de modification majeure, s'apparente davantage à une médiation entre Etats qu'à une procédure contentieuse. Le Comité met de la façon ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable, il dresse un rapport à l'issue de la procédure, mais aucune décision ne peut être imposée à un Etat partie.

Il en va enfin de même pour la procédure d'enquête dans le cadre de laquelle le Comité adresse des résultats de l'enquête, accompagnés le cas échéant d'observations et de recommandations, à l'Etat partie concerné. Ce dernier présente des observations sur le rapport au Comité qui peut faire figurer un compte-rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel. Par la suite, l'Etat partie peut seulement être invité à informer le Comité des mesures prises à la suite d'une telle enquête et à faire figurer de telles indications dans des rapports périodiques ultérieurs à présenter conformément au PIDESC.

Il convient d'en conclure qu'on n'est pas en présence d'une éventuelle dévolution de pouvoirs souverains vers le Comité au sens de l'article 49*bis* de la Constitution. Dans ce contexte, on peut encore noter que l'article 19 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC organise la procédure d'amendement du protocole et dispose *in fine* que „l'amendement ne lie que les Etats qui l'ont accepté“. Cet article ne saurait dès lors être qualifié de clause d'approbation anticipée, ni non plus être considéré comme impliquant une dévolution de pouvoirs souverains.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article est à indiquer sous la forme abrégée „**Art.**“ qu'il ne convient pas de souligner. Le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

Article 2

Ici encore, le soulignement est à omettre et le tiret précédant le corps de texte est à supprimer.

Par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 2 par le libellé suivant:

„**Art. 2.** L'approbation est assortie des déclarations suivantes:

- En application de l'article 10 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.
- En application de l'article 11 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins de la procédure d'enquête.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6664/03

N° 6664³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(17.11. 2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 11 mars 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Commission consultative des Droits de l'Homme le 23 avril 2014.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 3 juin 2014.

Au cours de sa réunion du 7 octobre 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 20 octobre 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 17 novembre 2014, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**1) Introduction**

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après „PIDESC“) a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Le PIDESC est le corollaire économique, social et culturel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après „PIDCP“), qui a également été adopté en 1966. Les deux Pactes ont été ratifiés chacun par plus de

160 Etats, dont le Luxembourg.¹ Ils ont pour objectif de rendre applicables les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'a pas de force juridique obligatoire.

Le PIDESC définit les principaux droits économiques, sociaux et culturels à promouvoir et à respecter par les Etats parties: le droit au travail (article 6), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, notamment la rémunération, la sécurité et l'hygiène du travail, la même possibilité pour tous d'être promus, le repos, la durée du travail, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours fériés (article 7), le droit de former des syndicats, le droit de grève (article 8), le droit à la sécurité sociale (article 9), la protection et l'assistance à accorder à la famille, aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants et aux enfants et adolescents (article 10), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation et au logement (article 11), le droit à la santé physique et mentale (article 12), le droit de toute personne à l'éducation (article 13), l'obligation pour les Etats parties d'assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire (article 14), le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (article 15).

Le PIDESC prévoit par ailleurs un mécanisme de surveillance confié au Conseil économique et social (ECOSOC). Ce dernier a créé, en 1985, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé d'examiner les rapports que les Etats parties lui soumettent et de formuler des recommandations. Cependant, il s'est avéré que ce mécanisme n'était pas suffisamment efficace pour assurer la protection et le respect des droits énoncés dans le Pacte, de sorte que le Comité entama l'élaboration d'un Protocole facultatif. En effet, contrairement au PIDCP, le PIDESC ne disposait pas de mécanisme de communications.

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fut adopté le 10 décembre 2008 pour permettre la mise en place d'un mécanisme de plainte auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le PIDESC. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 5 mai 2013, trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au premier paragraphe de l'article 18 du Protocole facultatif. Jusqu'à présent, quarante-cinq Etats l'ont signé, et dix-sept Etats l'ont ratifié dont cinq Etats membres de l'Union européenne (Espagne, Slovaquie, Portugal, Finlande, Belgique).²

2) Le contenu du Protocole

Le Protocole facultatif a pour objet de créer trois procédures internationales non juridictionnelles de protection des droits économiques, sociaux et culturels:

- a) une procédure de communications individuelles,
- b) une procédure de communications interétatiques, et
- c) une procédure d'enquêtes.

La ratification du Protocole comporte la reconnaissance de la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour connaître des communications individuelles, alors que le deuxième paragraphe de l'article 1er du Protocole facultatif précise que le Comité ne recevra aucune communication intéressant un Etat partie au PIDESC qui n'est pas partie au Protocole facultatif. En ce qui concerne les procédures de communications interétatiques et d'enquête, la compétence du Comité pour en connaître ne sera donnée que si l'Etat partie qui ratifie le Protocole facultatif fait une déclaration explicite de reconnaissance de la compétence du Comité, pour chacune des procédures auxquelles l'Etat partie accepte de se soumettre.

Le présent projet de loi prévoit, dans son deuxième article, que le Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tant pour la procédure de communications interétatiques prévue à l'article 10 du Protocole facultatif que pour la procédure d'enquête prévue par l'article 11 du Protocole. Soulignons que jusqu'à présent quatre des quinze Etats parties au Protocole facultatif ont fait de telles déclarations (Belgique, El Salvador, Finlande, Portugal).

¹ Loi du 3 juin 1983 portant approbation – du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966, – du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966.

² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=fr.

a) *La procédure relative aux communications dites „individuelles“*

Cette procédure est consacrée aux articles 2 à 9 du Protocole facultatif. L'article 2 du Protocole facultatif précise qu'elle est destinée aux „particuliers ou groupes de particuliers [...] relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte“.

Les auteurs du projet de loi remarquent que tous les droits économiques, sociaux et culturels du PIDESC sont susceptibles de faire l'objet d'une communication individuelle sans restrictions, l'approche dite „intégrale“ ayant été retenue pour définir la compétence matérielle du Comité en matière de communications.³

Aux termes de l'article 2, des „communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie [...]. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.“ Des personnes tant physiques que juridiques peuvent présenter des communications au nom de victimes présumées ou de groupes de victimes, avec ou sans leur consentement – moyennant justification dans ce dernier cas de figure. Il convient encore de noter que le texte de l'article 2 ne restreint pas la possibilité pour les organisations non gouvernementales de présenter des communications.

L'article 3 qui a trait à la recevabilité des communications stipule dans son premier paragraphe que le „Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés“. L'article 3 définit en outre sept cas de figure dans lesquels une communication sera déclarée irrecevable. Un premier critère de recevabilité qui n'existait pas dans les autres traités de droits de l'homme des Nations Unies concerne la nécessité de présenter la communication dans un délai d'un an suivant l'épuisement des recours internes, sauf si l'auteur de la communication peut démontrer qu'il n'a pas été possible de la présenter dans ce délai. De surcroît, une communication est déclarée irrecevable lorsqu'elle a trait à une question déjà examinée par le Comité „ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international“. Il en est de même des communications incompatibles avec le Pacte, manifestement mal fondées, anonymes et qui constituent un abus du droit de présenter une communication. Les communications doivent être présentées par écrit. Finalement, il y a lieu de souligner que la compétence du Comité est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole dans les Etats parties.

L'article 4 permet au Comité de refuser „d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale“. Le but de cette clause, proposée par des Etats peu enthousiastes par rapport au Protocole, est d'offrir au Comité une certaine marge de manœuvre pour déclarer irrecevables les cas où l'atteinte alléguée aux droits du PIDESC ne serait pas significative. Il convient d'ajouter dans ce contexte que la déclaration d'irrecevabilité est facultative et relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du Comité.

L'article 5 du Protocole facultatif permet au Comité de demander à l'Etat partie des „mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée“.

L'article 6 a trait à la transmission de la communication à l'Etat partie: Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet Etat partie toute communication qui lui est adressée en vertu du Protocole. Il convient de noter que contrairement à d'autres instruments le Protocole facultatif ne prévoit pas la possibilité pour l'intéressé ou les intéressés de demander que leur identité ne soit pas révélée à l'Etat partie. L'Etat partie concerné aura six mois pour fournir des précisions sur l'affaire, voire pour indiquer les mesures correctives prises.

³ Voir également Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, *Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 2008, Edition française, page 41. <http://www.icj.org/comentario-del-protocolo-facultativo-del-pacto-internacional-de-derechos-economicos-sociales-y-culturales-commentary-to-the-optional-protocol-on-economic-social-and-cultural-rights/>

Dans le cadre de la procédure, le Comité a la possibilité de faciliter un règlement à l'amiable (article 7). Si un tel accord est conclu, il est mis fin à l'examen de la communication. Le règlement à l'amiable dans le cas de communications est une innovation, car elle n'existait précédemment que de façon limitée dans le cas de communications interétatiques.

L'article 8, paragraphe 1, précise que le Comité examinera les communications à la lumière des informations remises par les deux parties et de toute autre documentation pertinente, pour autant que celle-ci ait été communiquée aux parties. La documentation pertinente pourra donc émaner d'autres personnes que de l'auteur de la communication ou de l'Etat partie concerné. Le deuxième paragraphe de l'article 8 stipule que le Comité examinera à huis clos les communications qui lui sont adressées, alors que l'article 8, paragraphe 3, habilite le Comité à consulter „la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme“. Ensuite, l'article 8, paragraphe 4, établit les paramètres à utiliser par le Comité pour examiner si les Etats parties s'acquittent ou non de leurs obligations en vertu du PIDESC. Le premier paramètre est celui du caractère approprié des mesures adoptées par l'Etat en vue de la pleine effectivité des droits reconnus par le PIDESC. Le caractère approprié des mesures renvoie à l'analyse des moyens et des buts qui justifient l'action de l'Etat et qui implique l'examen de la légitimité des buts qui justifient l'action de l'Etat, l'existence d'autres obligations et principes pertinents que l'Etat doit prendre en compte et l'adéquation des moyens choisis en rapport avec les buts poursuivis, en prenant en compte les ressources et l'information disponible. Le deuxième paramètre a trait à la diversité des mesures que l'Etat peut adopter pour réaliser les droits consacrés dans le PIDESC.⁴

L'article 9 précise que le Comité transmet ses constatations sur la communication aux parties intéressées. Il ne rend pas de décisions contraignantes, mais il a la faculté de formuler des recommandations. L'Etat partie devra répondre dans les six mois qui suivent et rendre compte des actions entreprises afin de redresser la situation de violation constatée. Le Comité peut également inviter l'Etat partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures prises en réponse aux constatations ou aux recommandations émises par le Comité, y compris, si ce dernier le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'Etat partie doit lui présenter conformément aux dispositions du PIDESC.

Il convient d'insister sur l'importance de ces dispositions: le suivi des constatations d'un organe de traité onusien constitue un aspect fondamental pour l'efficacité de la protection internationale à travers les procédures de communications. Or, la plupart des traités onusiens qui établissent une procédure de communication ne prévoient pas de mesures de suivi de leurs constatations; celles-ci ont été intégrées dans les règlements respectifs des différents organes de traités. Les mécanismes de suivi prescrits par le Protocole facultatif constituent donc un progrès important dans la mesure où elles sont directement inscrites dans le dispositif conventionnel.

b) La procédure relative aux communications dites „interétatiques“

La procédure de communications dite „interétatiques“ permet aux Etats parties d'adresser au Comité des droits économiques, sociaux et culturels une communication pour dénoncer le fait qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du PIDESC. Pour cette procédure, une déclaration expresse d'acceptation de compétence, telle qu'évoquée au début du chapitre II. 2) du présent rapport, est un préalable nécessaire tant pour présenter des communications contre un autre Etat que pour faire l'objet de communications interétatiques. Il convient d'observer que ce type de procédure, qui est également prévu par six autres pactes et conventions,⁵ n'est que très peu utilisé, les Etats étant généralement très réticents à y avoir recours.

Contrairement à la procédure de communications individuelles, qui porte sur toute violation d'un quelconque droit économique, social et culturel énoncé dans le PIDESC, la procédure interétatique se réfère à un Etat partie qui „ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte“. Il convient de noter

4 Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, *op. cit.*, pages 83-87.

5 Il s'agit des instruments suivants: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 32), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 76), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 11 à 13), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 41 à 43), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (art. 12).

que la portée de l'article 10 est plus large que celle de l'article 2 (qui a trait aux communications individuelles): ainsi, les communications interétatiques peuvent être basées sur la violation d'obligations établies par le PIDESC qui ne sont pas directement liées aux droits économiques, sociaux et culturels prescrits par celui-ci. Concrètement, il pourrait s'agir de la dénonciation par un Etat partie du non-respect par un autre Etat partie de son obligation, au vœu du PIDESC, de présenter au Comité des rapports périodiques.

La réglementation prévue à l'article 10 du Protocole facultatif s'inspire de l'article 41 du PIDCP et de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 10 du Protocole additionnel n'apporte pas de modifications majeures par rapport aux mécanismes instaurés par les Conventions précitées: la procédure de communications interétatiques relève davantage de la médiation et des bons offices que d'une procédure contentieuse. Elle se caractérise par son dispositif procédural compliqué et sa confidentialité. Par rapport à la procédure prévue par l'article 2 pour les communications individuelles, il y a lieu de relever la possibilité pour l'Etat de se faire représenter lors de l'examen par le Comité de l'affaire portée à sa connaissance et de présenter des observations, oralement et/ou par écrit.

c) *La procédure relative aux enquêtes*

Les articles 11 et 12 du Protocole facultatif habilite le Comité – pour autant que l'Etat partie concerné ait fait une déclaration explicite d'acceptation de la compétence du Comité pour cette procédure – à agir face à des situations de violations graves ou systématiques des droits consacrés dans le PIDESC en diligentant une enquête. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le PIDESC, il peut, même sans avoir reçu de plainte, enquêter sur la situation.

La procédure d'enquête est confidentielle. Si le Comité considère que les conditions sont remplies pour ouvrir une enquête, il met cette information à disposition de l'Etat et l'invite à présenter ses observations sur le sujet. Se fondant sur ces observations, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête. Si nécessaire, et à condition que l'Etat y consente, la ou les personnes en charge de l'enquête peuvent réaliser une visite sur le territoire de cet Etat. Après que le Comité a examiné les résultats de l'enquête, et que celui-ci a formulé ses observations et recommandations, il les communique à l'Etat partie intéressé qui a un délai de six mois pour les commenter. Le Comité, après consultations avec l'Etat, peut décider de publier un compte-rendu succinct des résultats de la procédure d'enquête dans son rapport annuel.

La réglementation prévue en matière d'enquêtes s'inspire des clauses respectives prévues par d'autres instruments dans le domaine des droits de l'homme. La différence la plus importante est cependant que ces autres instruments ne requièrent pas de déclaration explicite d'acceptation de la part des Etats parties. Ainsi, l'option retenue dans le cas du Protocole facultatif sous rubrique diminue le niveau de protection des droits du PIDESC et affaiblira sans aucun doute la portée de la procédure d'enquête.

Enfin, l'article 12 a trait au suivi des recommandations formulées dans le cadre de la procédure d'enquête. Le Comité peut donner suite à ses recommandations par le biais de deux mécanismes. Il peut, d'une part, inviter l'Etat partie à inclure dans son prochain rapport périodique des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête. D'autre part, six mois après la notification des résultats de l'enquête et de ses observations et recommandations, le Comité peut inviter l'Etat à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.⁶

*

⁶ Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, *op. cit.*, pages 97-102.

III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 3 juin 2014, le Conseil d'Etat présente l'objet du projet de loi et précise que même *„si les trois procédures ont été mises à jour pour ce qui est de leur forme, elles ne contiennent pas d'innovations majeures pour ce qui est de leur substance“*.

En ce qui concerne la procédure relative aux communications individuelles, la Haute Corporation estime que le Protocole facultatif *„contient certes des dispositions relatives au suivi, destinées à inciter les Etats parties à y donner les suites appropriées, mais le Comité ne peut prendre aucune décision contraignante et ne peut que demander à l'Etat partie concerné de lui fournir de plus amples informations sur le suivi donné à ses propositions, y compris dans des rapports périodiques ultérieurs à présenter par l'Etat partie conformément au PIDESC“*. Quant à la procédure de communication inter-étatique, le Conseil d'Etat explique les possibilités d'action du Comité, constatant qu'aucune *„décision ne peut être imposée à un Etat partie“*. Finalement le Conseil d'Etat aborde la procédure d'enquête au terme de laquelle *„l'Etat partie peut seulement être invité à informer le Comité des mesures prises à la suite d'une telle enquête et à faire figurer de telles indications dans des rapports périodiques ultérieurs à présenter conformément au PIDESC“*. La Haute Corporation en conclut notamment *„qu'on n'est pas en présence d'une éventuelle dévolution de pouvoirs souverains vers le Comité au sens de l'article 49bis de la Constitution“*.

Lors de l'examen des articles, le Conseil d'Etat propose – outre une remarque d'ordre légistique concernant l'article 1er – une nouvelle formulation de l'article 2 *„par souci de respecter les prescriptions institutionnelles de l'article 37 de la Constitution“*. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

2) L'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 23 avril 2014, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue l'élaboration du projet de loi et précise que le Protocole constitue un changement important dans l'architecture internationale de protection des droits de l'homme.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à
New York, le 10 décembre 2008

Art. 1er. Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Art. 2. L'approbation est assortie des déclarations suivantes:

- En application de l'article 10 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.
- En application de l'article 11 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins de la procédure d'enquête.

Luxembourg, le 17 novembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6664

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/11/2014 16:22:43
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6664 Pacte internationale
 Description: Projet de loi 6664

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 25/11/2014 16:22:43

Scrutin: 1

Vote: PL 6664 Pacte internationale

Description: Projet de loi 6664

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

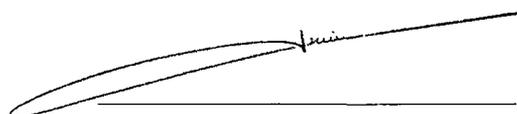
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6664/04

N° 6664⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies
à New York, le 10 décembre 2008**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(9.12.2014)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 8 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et
culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies
à New York, le 10 décembre 2008**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 novembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juin 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre et 21 octobre 2014
2. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 8 et le 14 novembre 2014
 - documents COM qui sont dans la compétence de la commission

COM(2014)507 Rapport de la Commission. Rapport annuel 2013 sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2014)506 Rapport annuel 2013 sur la subsidiarité et la proportionnalité
Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2014)612 Rapport de la Commission. 31e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union (2013)
Rapporteur : M. Laurent Mosar
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler (remplaçant de Mme Lydie Polfer), M. Gilles Baum (remplaçant de M. Gusty Graas), M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (remplaçant de M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre et 21 octobre 2014

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport. Le projet de loi avait été examiné en commission au cours de la réunion du 20 octobre 2014. Pour le contenu, il y a lieu de se référer au procès-verbal afférent. Le Conseil d'Etat constate dans son avis qu'il n'y a pas de dévolution de pouvoirs souverains au sens de l'article 49bis de la Constitution. Il propose notamment une nouvelle formulation de l'article 2 à laquelle la commission se rallie.

Après présentation, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Dossiers européens:

- adoption de la liste des documents transmis entre le 8 et le 14 novembre 2014

La liste des documents est adoptée.

- documents COM qui sont dans la compétence de la commission

COM(2014)506 Rapport annuel 2013 sur la subsidiarité et la proportionnalité

Rapporteur: M. Marc Angel

COM(2014)507 Rapport de la Commission. Rapport annuel 2013 sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux

Rapporteur: M. Marc Angel

Le rapporteur présente brièvement le contenu des documents. Les Parlements nationaux ont émis en 2013 au total 88 avis motivés dans le cadre du contrôle du principe de la subsidiarité (+25% par rapport à 2012), portant sur 36 propositions législatives. La limite du « carton jaune » a été obtenu pour la proposition de la Commission européenne portant création d'un Parquet

européen¹ (13 avis motivés émis par les Parlements nationaux). Les propositions législatives ayant suscité le plus grand nombre d'avis motivés sont le projet de directive établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières² (9 avis motivés) et le projet de directive en matière de fabrication, de présentation et de vente de produits de tabac et de ses produits³ (7 avis motivés). Les Parlements ayant émis le plus grand nombre d'avis sont le Riksdag suédois (9 avis motivés), le Bundesrat autrichien et le Seimas lituanien (6 avis motivés chacun).

La Chambre des Députés a émis, au cours de l'année 2013, six avis, dont deux avis motivés sur la subsidiarité. La diminution par rapport aux années précédentes s'explique par la dissolution de la Chambre des Députés en vue des élections anticipées.

Le Parlement européen a rédigé cinq rapports d'initiative législative de soutien fondés sur l'article 225 du TFUE ainsi que cinq rapports sur le « coût de la non-Europe ».

Le rapporteur fait remarquer que les statistiques annexées reprennent aussi les avis de certains Parlements nationaux constatant qu'ils ne voient pas de problème de subsidiarité. La plupart des Parlements nationaux n'ont pas recours à cette pratique.

Le rapporteur fait savoir que le document COM(2014)507 évoque les réunions interparlementaires. La Commission européenne constate que souvent, des discours préparés d'avance substituent l'échange de vues plus vivant.

COM(2014)612 Rapport de la Commission. 31e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union (2013)
Rapporteur : M. Laurent Mosar

Le rapporteur informe que le document présente l'état des lieux de la transposition des directives européennes dans les Etats membres. En ce qui concerne le nombre d'infractions, le Luxembourg figure 7^e parmi les pays ayant le moindre taux. La Cour européenne de Justice a clôturé en 2013 un total de 731 procédures d'infraction, dont 52 arrêts sur la base de l'article 258. Seuls 31 arrêts étaient en faveur de la Commission européenne. Parmi ces 31 arrêts, les pays les plus concernés sont la France (8 arrêts), la Pologne (6 arrêts), l'Espagne (5 arrêts), l'Italie, l'Irlande et les Pays-Bas. Le Luxembourg n'est pas concerné.

Le Danemark, la Lettonie et Malte sont confrontés aux nombres de procédures d'infraction les moins élevés. La Grèce et la République tchèque ont fait de grands progrès en ce qui concerne la transposition de directives européennes. Le Luxembourg figure parmi les pays qui ont sensiblement amélioré leur résultat. Dans les derniers cinq ans, le nombre de procédures d'infraction a baissé de plus de 50% (de 2.900 à 1.300 au total).

La Commission européenne constate que de plus en plus de plaintes proviennent de citoyens. Il y a donc une certaine prise de conscience parmi la population en ce qui concerne le droit européen.

¹ COM(2013) 534

² COM(2013) 133

³ COM(2012) 788

4. Divers

Le Président de la commission informe que les dossiers européens transmis à la commission et non encore traités seront regroupés par sujet et figureront sur l'ordre du jour des réunions à venir. Ainsi, les dossiers sur la coopération au développement et l'aide humanitaire seront traités lors de la réunion du 24 novembre, et le volet de l'immigration au cours du mois de décembre.

La représentation de la Commission européenne au Luxembourg a transmis un document sur la nouvelle composition de la Commission européenne. Par ailleurs, elle a informé que la personne de liaison pour le semestre européen (« european semester officer ») à Luxembourg est Mme Christine Mayer.

Il n'y aura pas de réunion de la commission le 1^{er} décembre 2014.

Luxembourg, le 3 décembre 2014

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

01



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Prolongation de la mission EUTM au Mali
- avis de la commission
2. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013
- Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
- Présentation du projet de loi
3. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 octobre 2014
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur (remplaçant M. Eugène Berger), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Gast Gibéryen (remplaçant M. Fernand Kartheiser), M. Jean-Marie Halsdorf (replaçant M. Marc Spautz), M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Conrad Bruch, Directeur de la Défense
Mme Elisabeth Cardoso, Mme Anne Blau, Direction de la Défense
Mme Anne Goedert, Mme Véronique Dockendorf, Ministère des Affaires étrangères et européennes
M. Claude Sahl, Ministère de l'Economie

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

Nomination

Avant d'évacuer l'ordre du jour, la commission désigne M. Laurent Mosar comme Vice-Président de la commission. Il remplace M. Claude Wiseler dans cette fonction. M. Serge Wilmes est accueilli comme nouveau membre de la commission.

1. Prolongation de la mission EUTM au Mali - avis de la commission

La mission EUTM (European Union Training Mission) au Mali a été lancée en février 2013 sur demande directe des autorités du Mali et avec l'accord du Conseil de Sécurité des Nations Unies (Résolution 2085 de 2012). La déstabilisation du pays avait débuté en mars 2012 par un coup d'état. L'objectif global de la mission est de rétablir pleinement l'ordre constitutionnel et démocratique du Mali en aidant les autorités maliennes à exercer pleinement leur souveraineté sur l'intégralité du territoire, et de neutraliser la criminalité organisée et la menace terroriste. Il ne s'agit pas d'une mission de combat. L'objectif de la mission militaire consiste à appuyer la refondation des forces armées maliennes par une fonction d'expertise de conseil, d'un côté, et une fonction de formation des unités combattantes sur le camp d'entraînement de Koulikoro, de l'autre. La formation comprend également des cours de droit humanitaire. 26 nations contribuent actuellement à la mission, avec un effectif de 580 personnes. Le danger de la déstabilisation du Mali n'étant pas encore écarté, l'Union européenne a décidé de prolonger la mission jusqu'au 18 mai 2016. Le Mali est un pays cible de la coopération au développement luxembourgeoise. Le Luxembourg a déployé un sous-officier. La présence simultanée de deux militaires luxembourgeois au Mali se limitera aux périodes de rotation qui seront effectuées en principe tous les cinq mois.

Après discussion, la commission donne son avis positif, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission EUTM au Mali.

2. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013

L'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été signé, par 25 Etats membres, le 19 février 2013 à Bruxelles. La Pologne et l'Espagne ne l'ont pas signé. La juridiction sera compétente en matière de litiges sur des brevets

européens et des brevets européens à effet unitaire. L'Accord fait partie du paquet « brevets » comprenant en outre les règlements 1257/2012 et 1260/2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans les domaines respectifs de la création d'un brevet européen à effet unitaire et des modalités de traduction de ces brevets. Ces règlements sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013, mais ne produiront des effets qu'après la mise en vigueur de l'Accord.

La première instance de la juridiction aura son siège à Paris. Des sections techniques seront créées à Munich et à Londres. La Cour d'appel et le greffe seront installés à Luxembourg. Un centre de médiation et d'arbitrage sera créé à Ljubljana et à Lisbonne. Un centre de formation des juges vient d'être inauguré à Budapest. A côté de ces installations centrales, des divisions régionales seront installées dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Vu que le nombre des litiges sur les brevets n'y est pas très élevé, le Luxembourg n'instaura pas de division régionale.

La juridiction est commune pour tous les Etats membres participants et les obligations sont les mêmes que pour les juridictions nationales. Elle applique donc le droit européen et coopère avec la Cour européenne de Justice, en la saisissant, le cas échéant, de questions préjudicielles.

Déjà au début des négociations, le Luxembourg s'est proposé d'abriter la Cour d'appel et le greffe. Ainsi, des emplois hautement qualifiés seront créés. Le Luxembourg s'attend également à une nouvelle dynamique autour des brevets attirant des avocats et bureaux d'études spécialisés, ainsi qu'à une consolidation de l'expertise déjà acquise en la matière. Le Luxembourg s'est engagé dans ce contexte à mettre à disposition des locaux et l'équipement des bureaux, ainsi que le personnel d'appui administratif pendant les premières sept années. Il est prévu que la juridiction s'autofinance à terme par le biais de recettes comme les frais de procédure. Pour la mise en place et le fonctionnement pendant les premières sept années, les Etats membres feront des contributions financières. Le budget et la clé de répartition restent à fixer, les montants dépendant du volume du contentieux et de la vitesse de la ratification.

L'Accord a déjà été ratifié par les 5 Etats membres suivants : Autriche, Belgique, Danemark, France et Suède. Le Luxembourg participe à un comité préparatoire qui élabore tous les aspects de la mise en place de cette nouvelle juridiction. Des groupes de travail sur les finances, les aspects juridiques et l'informatique, les ressources humaines et les bâtiments ont été créés et un règlement de procédures est en train d'être élaboré.

L'Accord entrera en vigueur après la ratification par 13 Etats membres au moins, dont obligatoirement les Etats membres produisant le nombre le plus élevé de brevets : l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. La juridiction ne sera probablement pas opérationnelle avant fin 2015.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le dossier du brevet communautaire n'avait pas abouti parce que l'unanimité était requise. Le principal obstacle était le régime linguistique. Deux Etats membres ont revendiqué une traduction de tous les brevets applicables dans

leur pays dans la langue nationale. Dans l'accord de Londres, d'autres Etats membres ont renoncé à une traduction dans leur langue nationale. Un compromis n'a pas pu être trouvé, de sorte qu'une coopération renforcée de 25 Etats membres a été établie.

La Cour d'appel comprendra 5 juges par chambre (dont trois avec une qualification juridique et deux avec une qualification technique et une formation en droit des brevets). Une à deux chambres sont prévues pour le début, avec des juges à temps plein ou à temps partiel. Un comité interne fera le choix des juges, le critère principal étant la qualification des juges. Il n'y aura pas de quotas par Etat membre. Le personnel d'appui comprendra au début une dizaine de personnes. La cour d'appel et le greffe pourront éventuellement être installés au nouvel hémicycle (ancien « Kueb ») au Kirchberg.

Le rôle de la Cour européenne de Justice est restreint parce que le volume du droit communautaire dans le domaine du droit des brevets n'est pas très important. La Convention européenne sur le brevet fixe les dispositions en la matière. Le domaine des biotechnologies est régi par le droit communautaire (par le biais d'une directive européenne).

Le financement se fera au début entre les 13 Etats membres ayant ratifié l'Accord. La clé de participation est en préparation. Le Luxembourg sera probablement dans le groupe dont la contribution sera moins élevée que celle d'autres Etats membres, le Luxembourg n'ayant que peu de litiges dans le domaine des brevets.

L'avis de la Chambre de Commerce est disponible. Le Conseil d'Etat n'a pas encore émis son avis.

3. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont deux Pactes de mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme. Tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose d'un mécanisme de contrôle, tel n'est pas le cas du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil des droits de l'homme a adopté en 2006 un texte pour y remédier et l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif en 2008. Le Luxembourg figurait parmi les premiers signataires de ce document.

Le mécanisme prévoit trois possibilités de faire des réclamations dans le cas où un individu est d'avis que ses droits ne soient pas respectés :

- la déclaration individuelle au Comité,
- la communication interétatique par le biais du Comité,
- l'autosaisine du Comité.

Ces instruments ne sont pas nouveaux, mais déjà prévus dans d'autres conventions, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La communication interétatique et les enquêtes entamées par l'autosaisine du Comité doivent être explicitement reconnues par l'instrument de ratification.

Le Protocole facultatif a été signé par 45 pays, dont 16 ont déjà procédé à la ratification. Le Protocole facultatif est entré en vigueur avec la 10^e ratification en 2013. Le Comité a reçu jusqu'à présent deux communications individuelles émanant de l'Espagne.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2014, en proposant une série de modifications rédactionnelles. Le gouvernement adaptera le texte du projet de loi en conséquence. La Commission des Droits de l'Homme exprime, dans son avis, sa satisfaction sur la ratification du Protocole facultatif.

4. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014

Le procès-verbal est adopté.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 octobre 2014

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur pour le document COM(2014)644, M. Gusty Graas pour le document C(2014)7218.

6. Divers

Le rapport annuel régional 2014 d'Eurostat est disponible auprès du secrétariat de la commission.

Le Président rappelle qu'une réunion avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes aura lieu le 21 octobre 2014 à 8 heures. M. le Ministre a par ailleurs proposé de fixer une réunion de la commission le 27 octobre 2014 pour la présentation du budget 2015 en ce qui concerne ses départements (Affaires étrangères et européennes, Immigration). Bien qu'une partie de ses membres ne soient pas disponibles à cette date en raison des vacances scolaires, la commission accepte de se réunir le lundi 27 octobre.

Les 1^{er} et 2 décembre 2014 aura lieu à Bruxelles une réunion interparlementaire sur invitation du Président de la Commission des Affaires étrangères du Parlement européen. Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé la participation d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition parmi les membres de la commission.

Informations de la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe informe sur sa récente visite en Azerbaïdjan. L'Azerbaïdjan assure actuellement la Présidence du Conseil de l'Europe. La situation des droits de l'homme y est précaire, des membres d'ONG, des journalistes et des bloggeurs sont emprisonnés. En mai dernier, il n'a pas été possible de rendre visite à ces prisonniers. Après y avoir insisté, la visite a maintenant pu avoir lieu. L'Azerbaïdjan est confronté à d'énormes différences sociales et il y a un danger

d'éclatement. Toute manifestation est opprimée. Le directeur de l'école des études politiques du Conseil de l'Europe à Bakou vient d'être condamné à sept ans de prison (et une autre personne à cinq ans de prison) pour la participation à une manifestation aux environs de Bakou bien qu'ils n'y étaient pas présents le jour de la manifestation. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pu lui rendre visite. La condamnation a été confirmée par la cour d'appel. Dans un recours contre sa détention préventive devant la Cour des droits de l'homme, la Cour de Strasbourg a conclu que la détention était en violation de tous les standards internationaux. La Présidente et le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont revendiqué la libération immédiate de ce prisonnier, mais n'ont pas eu de succès. Une journaliste originaire de l'Azerbaïdjan avait vu Mme Brasseur début octobre dans son bureau et a exprimé de fortes peurs d'être emprisonnée dès son retour en Azerbaïdjan. En effet, la journaliste avait été retenue pendant quatre heures avant d'être remise en liberté. Une autre femme, s'engageant pour les droits de l'homme et pour un rapprochement avec l'Arménie, a été emprisonnée pour haute trahison et risque une lourde peine pouvant aller jusqu'à la détention à vie. Un professeur de philosophie s'engageant pour les droits de l'homme a été accusé de trafic de drogues, bien qu'il n'ait jamais eu contact avec des drogues. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constate que la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan est alarmante et qu'il ne faut pas relâcher de s'y opposer. L'Azerbaïdjan déclare d'être un pôle de stabilité pour la région entière, mais ses méthodes ne sont pas compatibles aux standards internationaux. Le conflit du Haut-Karabagh entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie préoccupe les autorités. La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est par ailleurs faite attaquer pour le vote d'une résolution au Parlement européen. Tous les interlocuteurs, que ce soient des députés de la majorité ou de l'opposition, ou encore le Ministre de la Justice, se sont constamment référés au Président de l'Azerbaïdjan.

Dans le cadre du conflit entre l'Ukraine et la Russie, la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe essaie toujours de maintenir le dialogue avec la Russie. Une entrevue avec le Président de la Douma russe a eu lieu en septembre 2014 à Paris et la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se rendra à Moscou le 13 novembre.

Un membre du groupe politique LSAP se félicite du fait que la Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe défende une position ferme vis-à-vis de l'Azerbaïdjan. Il est d'avis que le Conseil de l'Europe risque de perdre sa crédibilité sous la présidence de ce pays. Il demande pourquoi ce pays est tant prisé en ce qui concerne l'organisation de grandes manifestations sportives.

* * *

La Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe propose que la Commission des Affaires étrangères s'occupe davantage du sujet de la transposition des Conventions internationales, non seulement du Conseil de l'Europe mais aussi d'autres organismes. Le retard de la transposition de certaines conventions ne serait pas bien vu sur la scène internationale. Le Président de la commission se propose de préparer une lettre en la matière, adressée au Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Luxembourg, le 28 octobre 2014

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TT

P.V. AEDCI 43

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2014

Ordre du jour :

1. Entrevue avec le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur les Commissions de partenariat avec le Burkina Faso, le Niger, le Vietnam et le Kosovo
2. Réponse de la commission à la Pétition no. 352 - "Géint d'Verhandele vum Fräihandelsofkommes TTIP zwëschen der USA an der EU mat Auswierkungen op Lëtzebuerg"
3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014
4. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008 - nomination d'un rapporteur
5. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 - nomination d'un rapporteur
6. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 27 septembre et le 3 octobre 2014
7. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt (remplaçant M. Jean-Claude Juncker), M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humaine
Mme Martine Schommer, Directeur de la Coopération au développement

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Claude Juncker, Mme Lydie Polfer

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire sur les Commissions de partenariat avec le Burkina Faso, le Niger, le Vietnam et le Kosovo

Le Ministre a distribué une brochure pour chaque pays concerné.

Burkina Faso

Le Burkina Faso est un pays partenaire depuis 1996. Le premier Programme indicatif de Coopération (PIC) fut signé en 1999 et fut suivi d'un deuxième PIC qui est toujours en cours. Un 3^e PIC prendra la relève prochainement. A part la coopération sur le plan ministériel, le Burkina Faso compte une cinquantaine de projets menés en collaboration avec des ONG luxembourgeoises sur son territoire. Les derniers échanges dans le cadre de la commission de partenariat ont eu lieu sur fond de la catastrophe aérienne au Mali dans laquelle deux collaborateurs d'une ONG luxembourgeoise « Le Soleil dans la main » ont perdu la vie. Les deux délégations se sont engagées à continuer les projets déjà entamés par cette ONG et de leur apporter un nouveau dynamisme.

Le Ministre a également eu un échange de vues avec le Ministre de l'Economie et des Finances burkinabè Lucien Marie Noël Bembamba lors de son passage récent au Luxembourg sur les projets inhérents au 2^e PIC :

1. L'inventaire forestier national, qui est un point essentiel dans le cadre du changement climatique.
2. La plate-forme multifonctionnelle mise en place dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Ce projet pourra être continué de façon indépendante et ne sera plus repris pour le prochain PIC.
3. L'élevage de races, notamment du Zébu Azawak, dont la diffusion dans certaines régions a été soutenue. Ce projet ne sera pas reconduit, faute de résultats concluants.
4. En matière d'enseignement, de formation technique et professionnelle des progrès ont été constatés, notamment au niveau national où une stratégie a été mise en place par le Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi. Ce volet fera certainement partie des projets futurs dans le cadre de la coopération au Burkina Faso.
5. Le programme pour la promotion de la transfusion sanguine.
6. Le projet TIC pour l'utilisation des nouvelles technologies dans les administrations.
7. La promotion de l'éducation de base qui a toujours été et restera un des piliers de la coopération avec le Burkina Faso.

Les projets phares du 3^e PIC seront :

1. L'inventaire forestier.
2. L'éducation de base et la formation professionnelle.
3. Le développement des TIC.

Niger

Le Ministre a rencontré le Ministre des Affaires étrangères du Niger lors de son récent passage au Luxembourg au mois de septembre.

Le 2^e PIC avait été prolongé en raison des problèmes qu'avait connus le pays et du taux de déboursement qui n'avait atteint que 33%.

Les premiers contacts avec le Niger ont eu lieu en 1989 et c'est en 1995 que fut signé le 1^{er} accord cadre. Le 2^e accord cadre suivit en 2002 avec les priorités suivantes :

1. La formation professionnelle et l'insertion des jeunes. Le programme « 017 » a permis la construction d'un centre de formation.
2. La mise en œuvre du plan d'action régional pour le développement rural, notamment dans la région de Dosso. A relever, le soutien du projet « NNN : les Nigériens nourrissent les Nigériens ».
3. Le programme décennal pour le développement de l'éducation dans la région de Dosso en coopération avec la Suisse et Lux-Development.
4. L'appui à la chaîne des dépenses publiques à Dosso.
5. Le projet d'assainissement de l'eau. Ce projet fut initié en collaboration avec le Danemark, qui s'est finalement retiré. Vu son importance, le Luxembourg a décidé de le continuer tout seul.
6. La contribution au fonds commun des donateurs sur la crise alimentaire.
7. La coopération multilatérale à travers le programme conjoint de Maradi.
8. Dans la coopération bilatérale le Luxembourg soutient la Mission EUCAP Sahel avec l'envoi d'un agent de police sur place.

Le Luxembourg soutient une grande partie des ONG luxembourgeoises au Niger et cofinance un certain nombre de projets. Le Luxembourg est aussi intervenu dans le secteur de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire en coopération avec la Croix Rouge.

Discussion

Les points suivants sont à relever de la discussion qui a suivi :

- Le Ministre précise qu'avant la conclusion d'un accord de partenariat, le Gouvernement luxembourgeois tient toujours un débat politique avec les représentants politiques du pays visé par la coopération pour les mettre en garde de certaines dérives démocratiques qui risqueraient de compromettre le partenariat. Plus concrètement, le Gouvernement luxembourgeois contrôle le respect des modalités d'exécution des projets et met en garde le pays partenaire en cas de problèmes, notamment en cas de corruption. L'effort du Luxembourg consiste principalement à soutenir le développement de la société civile.
- Concernant la problématique des OGM et les conséquences dans les régions africaines, le Ministre est d'avis qu'il s'agit d'un phénomène global dont le problème principal est constitué par les contraintes imposées par ce type de plantation. Le Ministre assure qu'il abordera ce sujet dans les prochaines discussions dans le cadre des commissions de partenariat. Le soutien du Gouvernement luxembourgeois au secteur agricole consiste surtout dans la transmission du savoir-faire et l'aide aux

agriculteurs dans le développement de leur activité, entre autres, à travers la microfinance.

- Le retrait du Danemark du projet d'assainissement de l'eau est une décision politique du Gouvernement danois et ne concerne pas les fonds déjà investis, mais uniquement la gestion du projet. Cependant, cette décision n'affecte en aucun cas l'engagement du Luxembourg dans le projet.
- Le virus Ebola représente, à côté d'une catastrophe sanitaire, aussi un grand problème économique pour toute la région africaine concernée, notamment en raison des dépenses financières inattendues que cela a engendré. La semaine de la microfinance qui avait été planifiée au Burkina Faso pour le mois de décembre a dû être reportée. Au vu de cette situation, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'adapter certains projets, surtout le volet santé, pour pouvoir réagir au mieux à cette crise.
- Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que la lutte contre le terrorisme représente un facteur de sécurité important pour les pays africains et a choisi d'investir massivement dans la formation professionnelle des jeunes pour leur offrir une perspective d'avenir.
- Concernant l'appui à la diffusion du Zébu Azawak, le Directeur de la Coopération au Développement précise que le projet avait comme but l'amélioration de la race bovine présente au Burkina Faso et au Niger. Mais face à la résistance et à l'incompréhension des éleveurs, il fut décidé d'abandonner cette partie du projet. Par contre, l'autre volet du projet qui consiste à venir en aide aux éleveurs dans la réhabilitation des pâturages existants sera maintenu en raison des résultats positifs.

Vietnam

La dernière Commission de partenariat a eu lieu le 23 septembre 2014 à Hanoï, exceptionnellement au niveau des directeurs. L'année prochaine, elle aura lieu à Luxembourg au niveau ministériel. Le PIC actuel s'étend jusqu'en 2015 et ne sera pas renouvelé au-delà de cette date. Cependant, un certain nombre d'actions et programmes débutés dans le cadre du PIC actuel seront menés à terme jusqu'en 2017-2018. Cette période est appelée « soft phasing out ».

Au-delà du PIC, les relations bilatérales avec le Vietnam seront maintenues à travers des programmes communs. Le programme de formation bancaire a comme but de favoriser la coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Ce projet permet également de promouvoir la place financière du Luxembourg.

Le Luxembourg fera aussi une intervention au Vietnam dans le cadre de la « Green growth strategy » pour permettre aux entreprises luxembourgeoises faisant partie du cluster écologique de s'engager dans des relations économiques avec ce pays.

Dans le domaine de la santé, le Gouvernement luxembourgeois va essayer de mener à terme une coopération entre deux grandes cliniques situées à Hanoï et à Hô Chi Minh et la biobanque du Luxembourg.

La formation professionnelle dans l'hôtellerie et le tourisme ne sera pas poursuivie, mais le Luxembourg s'est engagé à maintenir l'accueil des étudiants et des professeurs issus des neuf écoles soutenues au Vietnam aussi bien au Lycée technique hôtelier de Diekirch qu'au Brussels Business Institute (BBI) à Wiltz.

La logique du PIC actuel a toujours été de combattre la pauvreté dans toutes les provinces et de renforcer les capacités du Vietnam.

Kosovo

Contrairement aux autres pays, le Kosovo n'est pas un pays partenaire, mais un pays à projet.

La situation politique au Kosovo n'a pas permis une rencontre au niveau ministériel, d'où la tenue d'une commission mixte au niveau des directeurs.

L'engagement du Luxembourg au Kosovo date de la guerre et se décline en différents programmes se basant sur trois domaines :

1. La formation professionnelle. Construction de deux centres de formation professionnelle.
2. La santé. Aide dans la mise en place d'une base légale pour le système d'assurance maladie, d'une agence de financement de la santé, de chambres professionnelles, ainsi que d'un système d'information sanitaire. Le Luxembourg est le chef de file du secteur de la santé au Kosovo et travaille en étroite collaboration avec le Ministre de la Santé.
3. L'assainissement de l'eau. L'action du Luxembourg se concentre sur la partie sud de la ville de Mitrovica et a permis d'économiser de l'eau et d'améliorer le service à la population. Il est prévu d'étendre le projet au nord de la ville.

L'ensemble du projet sera clôturé en 2016, mais il est prévu de continuer certains programmes avec un niveau d'engagement inférieur.

Caritas a reçu un mandat du Gouvernement luxembourgeois pour venir en aide aux communautés défavorisées en coopération avec la société civile locale. Le nouveau mandat 2014-2016 inclut aussi des municipalités au nord du Kosovo où vit majoritairement la population serbe.

Discussion

Les points suivants sont à relever de la discussion qui a suivi :

- Le Ministre précise qu'après le « soft phasing out », les relations avec le pays partenaire continuent, notamment à travers les liens économiques qui se sont créés pendant la durée du partenariat.
- La sélection de nouveaux pays partenaires se fait d'un côté, à l'aide de « l'Human Development Index Rating », et, de l'autre, à travers la liste des pays comptant un certain nombre d'ONG luxembourgeoises. Le prochain pays sélectionné pourrait être la Birmanie. Parmi les pays à projet figure aussi la Mongolie.
- Le Kosovo fait partie du programme européen de libéralisation des visas, mais est encore très loin d'être prêt d'un point de vue technique.

2. Réponse de la commission à la Pétition no. 352 - "Géint d'Verhandele vum Fräihandelsafkommen TTIP zwëschen der USA an der EU mat Auswierkungen op Lëtzebuerg"

Le texte est adopté.

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 8 et 16 septembre (matin et après-midi) 2014 sont adoptés.

4. 6664 Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008

M. Angel est désigné comme rapporteur.

5. 6696 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013

Mme Dall'Agnol est désignée comme rapportrice.

6. Dossiers européens: adoption du tableau des documents transmis entre le 27 septembre et le 3 octobre 2014

Le tableau est adopté.

M. Mosar est désigné comme rapporteur du document COM(2014)612.

7. Divers

- La Commission ne se réunira pas le 13 octobre en raison de la journée parlementaire du parti « Déi Gréng ».
- Le 20 octobre les projets de loi 6664 et 6696 seront présentés, ainsi qu'un projet de loi concernant la prolongation de la mission au Mali.

Luxembourg, le 20 octobre 2014

La secrétaire-administratrice,
Tania Tennina

Le Président,
Marc Angel

6664

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 240

22 décembre 2014

Sommaire

Loi du 17 décembre 2014 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008 page **4700**

Loi du 17 décembre 2014 portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 novembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008.

Art. 2. L'approbation est assortie des déclarations suivantes:

- En application de l'article 10 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.
- En application de l'article 11 du Protocole facultatif, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels aux fins de la procédure d'enquête.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2014.
Henri

Doc. parl. 6664; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS**

Préambule

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que chacun des Etats Parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Comité) à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1^{er}

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications

1. Tout Etat Partie au Pacte qui devient Partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications prévues par les dispositions du présent Protocole.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas Partie au présent Protocole.

Article 2

Communications

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Recevabilité

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai;
 - b) porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
 - c) a trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international;
 - d) est incompatible avec les dispositions du Pacte;
 - e) est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias;
 - f) constitue un abus du droit de présenter une communication;
 - g) est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Article 4

Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

Article 5

Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 6

Transmission de la communication

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie intéressé, le Comité porte confidentiellement à l'attention de cet Etat Partie toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. Dans un délai de six mois, l'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte.
2. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

*Article 8***Examen des communications**

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes ou institutions spécialisées, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire de l'Etat Partie concerné.
4. Lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'Etat Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'Etat Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

*Article 9***Suivi des constatations du Comité**

1. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations sur la communication, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties intéressées.
2. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et soumet dans les six mois au Comité une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité.
3. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre un complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'Etat Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

*Article 10***Communications interétatiques**

1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat Partie affirme qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat Partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un Etat Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:
 - a) Si un Etat Partie au présent Protocole estime qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat Partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours exercés, pendants ou encore ouverts;
 - b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats Parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, l'un et l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
 - c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été exercés et épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, la procédure de recours excède des délais raisonnables;
 - d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte;
 - e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article;
 - f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
 - g) Les Etats Parties intéressés visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
 - h) Le Comité doit, avec la célérité voulue à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présenter un rapport comme suit:
 - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats Parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats Parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux seuls Etats Parties intéressés toutes vues qu'il peut considérer pertinentes en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats Parties intéressés.

2. Les Etats Parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1^{er} du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats Parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat Partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat Partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 11

Procédure d'enquête

1. Un Etat Partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins du présent article.
2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet Etat Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat.
4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'Etat Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'Etat Partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.
8. Tout Etat Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Article 12

Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

Article 13

Mesures de protection

L'Etat Partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles adressent au Comité des communications au titre du présent Protocole.

Article 14

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, et avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, ses observations ou recommandations concernant des communications et demandes indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'Etat Partie sur ces observations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer,

chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'Etat Partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans le Pacte.

3. Il sera établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale, qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, destiné à fournir aux Etats Parties une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'Etat Partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent article ne préjugent pas de l'obligation de chaque Etat Partie de s'acquitter des engagements contractés en vertu du Pacte.

Article 15

Rapport annuel

Dans son rapport annuel, le Comité inclut un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 16

Diffusion et information

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser le Pacte et le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès aux informations sur les constatations et recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie, et de le faire selon des modalités accessibles aux personnes handicapées.

Article 17

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé ou ratifié le Pacte, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Amendements

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 20

Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 2 et 10 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 11 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 21

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 26 du Pacte:

- a) les signatures, ratifications et adhésions;
- b) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 19;
- c) toute dénonciation au titre de l'article 20.

Article 22

Langues officielles

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 26 du Pacte.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 2008, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 2008, dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*For the Secretary-General,
Assistant Secretary-General
in charge of the Office of Legal Affairs*

*Pour le Secrétaire général,
Le Sous-Secrétaire général
chargé du Bureau des affaires juridiques*

Peter TAKSØE-JENSEN
United Nations
New York, 31 December 2008

Organisation des Nations Unies
New York, le 31 décembre 2008

*

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

OPTIONAL PROTOCOL

**to the International Covenant on Economic,
Social and Cultural rights**

New York, 10 december 2008

**PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION
to the authentic french text of the Protocol**

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted in New York on 10 December 2008 (Protocol),

Whereas article 18 (2) of the original of the Protocol (authentic French text) as reproduced in the certified true copies established on 31 December 2008, contains an error,

PROTOCOLE FACULTATIF

**se rapportant au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels**

New York, 10 décembre 2008

**PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION
du texte authentique français du Protocole**

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008 (Protocole),

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français) tel que reproduit dans les copies certifiées conformes établies le 31 décembre 2008, contient une erreur,

Has caused the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in article 18 (2) of the original of the Protocol (French authentic text), which correction also applies to the certified true copies of the Protocol established on 31 December 2008.

IN WITNESS WHEREOF, I, Patricia O'Brien, The Legal Counsel, Under Secretary-General for Legal Affairs, have signed this Procès-verbal.

DONE at Headquarters, United Nations, New York, on 11 December 2009.

A fait procéder à la correction requise dans le paragraphe 2 de l'article 18 de l'original du Protocole (texte authentique français), telle qu'indiquée en annexe du présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux copies certifiées conformes du Protocole établies le 31 décembre 2008.

EN FOI DE QUOI, Nous, Patricia O'Brien, Le Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, avons signé le présent procès-verbal.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 11 décembre 2009.

Patricia O'BRIEN

ANNEX – ANNEXE

Rectification of the original of the Optional Protocol (French authentic text) –

Rectification de l'original du Protocole Facultatif (texte authentique français)

Article 18(2) reads as follows:

Le paragraphe 2 de l'article 18 se lit comme suit:

«2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ...»

Article 18(2) should instead read as follows:

Le paragraphe 2 de l'article 18 devrait se lire comme suit:

«2. Pour chaque Etat qui ratifiera ou adhèrera au présent Protocole ...»